

DEPARTEMENT  
**DE VAUCLUSE**  
ARRONDISSEMENT  
**D'AVIGNON**  
Siège :  
**MAIRIE**  
DE  
**L'ISLE sur la SORGUE**



EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
**DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 3 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 3 octobre à 18 heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de la Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM.**

Nombre de Délégués en exercice.....24

Nombre de Délégués Titulaires présents.....11

Nombre de Délégués Suppléants Présents..... 2

Nombre de Délégués votant.....16

**Membres présents :**

**Titulaires :** MM. Roland CARLIER, Christian MOUNIER, Jean-Pierre PETTAVINO, André ROUSSET, Alain GAILLARD, Etienne KLEIN, Michel RAOUX, Philippe ROUX, Jean-Louis ROBERT, Mmes Nicole GIRARD et Sylvie GREGOIRE

**Suppléant :** MM. Joël RAYMOND et Jean-Paul VILMER

**Absents :** Mme Sabine PLANEILLE et M. Pierre LORIEDO

**Absents excusés :** MM Philippe BATOUX, Franck AIMADIEU, Lionel GOMEZ, Jean-Claude DOSSETTO, Marc JAUBERT, Robert TCHOBDRENOVITCH et Mmes Amélie JEAN, Laurence CHABAUD GEVA, Laure ARNAUD, Séverine MAUGAN-CURNIER et Karine MOURET

**N°24-15**

**Pouvoir :**

M. Franck AIMADIEU donne pouvoir à M. Etienne KLEIN

M. Robert TCHOBDRENOVITCH donne pouvoir à M. Jean-Louis ROBERT

Mme Amélie JEAN donne pouvoir à Mme Sylvie GREGOIRE

**Secrétaire de Séance :** Mme Nicole GIRARD

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE BALAYAGE DE L'ENTREPRISE SAUR**

**Vu** les dispositions des articles L.5216-7-1, L.5215-27 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article 2 des statuts du SIECEUTOM en vigueur, pris par arrêté du 9 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'entreprise SAUR est titulaire d'un marché de prestation de service portant sur l'entretien des réseaux d'eaux pluviales de la Ville de Cavaillon, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et que cet entretien implique la collecte de déchets de type « balayage de voirie ».

**Considérant** que la SAUR s'est adressé au SIECEUTOM pour la prise en charge de ces déchets, produits par la Ville de Cavaillon.

**Considérant** la capacité technique du SIECEUTOM d'accueillir ces déchets sur le centre de transfert du Grenouillet, pour en assurer la décantation avant leur transport vers le site de traitement approprié, ces déchets ayant la qualité d'ordures ménagères.

**Considérant** l'intérêt partagé de la Ville de Cavaillon et du SIECEUTOM de voir ces déchets traités comme l'ensemble des ordures ménagères du territoire.

**Considérant** la conclusion d'une première convention pour la prise en charge de ces déchets en 2020, prenant fin au 30 novembre 2024.

#### **LE COMITE SYNDICAL**

Après en avoir délibéré

**Décide à l'unanimité**

**D'APPROUVER** la conclusion d'une convention de prestation de service pour la prise en charge des déchets de balayage avec la SAUR, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prise d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2024
- Durée : 1 an, renouvelable 3 fois
- Facturation selon coûts réels du syndicat : prix à la tonne incluant le transfert, le transport et le traitement, révisés mensuellement.

**D'AUTORISER** le Président à signer la convention et tous actes y afférents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

 Le Président  Christian MOUNIER	 La secrétaire de séance Nicole GIRARD
---	---

REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-258400472-20241003-DEL24\_15-DE

# Traitement des déchets de balayage

---

*Convention de prestation de service*



Années 2024 et suivantes

---

# Table des matières

## Préambule

## Chapitre I - Dispositif juridique

- Article 1.1. - Objet
- Article 1.2. - Durée
- Article 1.3. - Résiliation – Fin de la convention
- Article 1.4. - Suspension temporaire
- Article 1.5. - Responsabilités et assurances
- Article 1.6. – Sous-traitance

## Chapitre II – Conditions d'exécution

- Article 2.1. – Nature des déchets
- Article 2.2. – Quantités - fréquence
- Article 2.3. – Traitement
- Article 2.4. – Modalités de fonctionnement

## Chapitre III - Exécution financière

- Article 3.1. – Montant des prestations
- Article 3.2. – Modalités de révision
- Article 3.3. - Facturation et paiement

## Chapitre IV - Litiges

Entre les soussignés,

🔗 **Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité de Traitement des Ordures Ménagères - SIECEUTOM**

Dont le siège est domicilié Hôtel de Ville – rue Carnot - 84 801 L'Isle-sur-la-Sorgue  
Représenté par son Président en exercice, autorisé par délibération du Comité syndical n° ....., en date du 03 octobre 2024.

Ci après désigné « Le SIECEUTOM » ou « Le syndicat »,

D'une part

et

🔗 **L'entreprise SAUR**

Sise .....  
Représentée par ....., dûment habilité à engager  
l'entreprise

Ci après désignée « La SAUR » ou « L'entreprise »,

D'autre part,

## Préambule

Conformément à ses statuts, le SIECEUTOM peut être amené à effectuer des prestations de services auprès de collectivités territoriales ou de personnes de droit privé dans le cadre de l'exercice de sa compétence de traitement des ordures ménagères.

L'entreprise SAUR ayant sollicité le bénéfice de telles prestations, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

## Chapitre I - Dispositif juridique

### Article 1.1. - Objet

Le SIECEUTOM, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés et en application des dispositions de ses statuts, en leur article 2, exécute pour l'entreprise les missions suivantes :

- réception des déchets de type balayage sur le quai de transfert
- évacuation des déchets jusqu'au site de traitement
- traitement des déchets.

### Article 1.2. - Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale **d'un (1) an**.

Elle sera renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2024 et se terminera au plus tard, dans l'hypothèse de reconductions, au 30 novembre 2028.

### **Article 1.3. - Résiliation – Fin de la convention**

Les parties pourront dénoncer la convention chaque année, à l'échéance contractuelle, en s'opposant à sa reconduction.

Cette non reconduction doit être expresse, notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à cette décision, en respectant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance contractuelle, soit avant le 30 septembre.

En dehors de cette faculté, le syndicat pourra résilier la convention en cours d'échéance contractuelle en cas de faute grave ou répétée de l'entreprise ou pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après mise en demeure préalable restée sans effet à l'issue du délai accordé dans ladite mise en demeure. Elle prendra effet sans délai à compter de la décision définitive du syndicat.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée à l'entreprise par écrit et prendra effet dans le délai indiqué dans la décision, qui ne pourra être inférieur à deux (2) mois à compter de la notification, sauf urgence impérieuse ou impossibilité matérielle de poursuivre l'exécution de la convention.

Elle n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'entreprise.

L'entreprise peut également demander au syndicat la résiliation anticipée de la convention en cours d'exercice contractuel, pour un motif légitime. Le syndicat ne peut s'opposer à cette résiliation.

### **Article 1.4. - Suspension temporaire**

Sans que cette décision ne remette en cause la validité de la convention, les parties pourront obtenir la suspension temporaire des prestations, pour une durée limitée.

Cette suspension est notifiée par écrit à l'autre partie, qui en prend acte.

Dans l'hypothèse où cette suspension est à l'initiative du syndicat, le délai de suspension ne peut être supérieur à deux (2) mois. A défaut, l'entreprise sera fondée à demander la résiliation de la convention.

De même, le syndicat s'efforcera de notifier cette suspension à l'entreprise selon un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à un (1) mois, sauf motif impérieux empêchant le respect de ce préavis.

### **Article 1.5. - Responsabilités et assurances**

Chacune des parties contracte, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les assurances couvrant les risques financiers liés à l'exercice de leurs activités professionnelles.

En particulier, l'entreprise contracte à minima les assurances dites « flotte automobile » et « responsabilité civile professionnelle ». Elle apporte la preuve de cette couverture par la production d'attestations, au moment de la conclusion de la convention ainsi qu'à chaque renouvellement annuel. L'absence d'assurance ou l'absence de production des attestations peut constituer un motif de résiliation de la convention pour faute.

L'entreprise est responsable de son chargement et des accidents que ce dernier pourrait occasionner pendant les opérations de manutention. Il assume la réparation des dommages qu'il pourrait causer. En particulier, elle est responsable des dégradations causées lors des manutentions aux quais, aux bennes ou aux barrières. Par conséquent, l'entreprise s'oblige à remettre en état, à ses frais, toute détérioration ainsi causée par son intervention.

Toute détérioration des équipements du syndicat survenue au cours d'une opération de vidage, devra être immédiatement signalée au personnel du SIECEUTOM et fera l'objet d'un constat entre le syndicat et l'entreprise ou ses éventuels sous-traitants, dont il est responsable et garant.

Les réparations découlant de ces dommages seront à la charge de l'entreprise. Les parties s'accorderont pour déterminer si l'entreprise assure elle-même les réparations ou en rembourse le coût au syndicat.

En outre, quelle que soit le caractère de gravité de ces dommages, dans l'hypothèse où l'entreprise tarde à procéder aux réparations qu'elle s'était engagé à réaliser, le SIECEUTOM sera autorisé à exécuter les réparations par ses propres moyens, aux frais et risques de l'entreprise. Le coût des réparations sera ajouté aux prochaines factures du syndicat.

L'ensemble du matériel de l'entreprise dans le cadre de l'exécution de la présente convention sera assuré en tous lieux y compris sur le site contre tous les risques y compris lors du déchargement.

#### **Article 1.6. – Sous-traitance**

Aucun sous-traitant ne pourra intervenir pour le compte de l'entreprise sans avoir été préalablement autorisé par le syndicat.

Pour cela, l'entreprise adresse une demande écrite au syndicat, indiquant

- l'identité du sous-traitant
- ses coordonnées
- un extrait Kbis de l'entreprise sous-traitante ou inscription au répertoire SIRENE (pour un artisan).

En tout état de cause, l'entreprise SAUR demeure responsable vis-à-vis du syndicat du respect des obligations issues de la présente convention. Elle demeure également le débiteur du syndicat pour la facturation.

## Chapitre II – Conditions d'exécution

### Article 2.1. – Nature des déchets

L'entreprise confie au syndicat le traitement de ses déchets collectés lors de ses opérations d'entretien des réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Cavaillon (84 300).

Il s'agit de Déchets non dangereux, de type « déchets de balayage » entrant dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles.

### Article 2.2. – Quantités - fréquence

Les quantités de déchets à traiter restent indéterminées au jour de la conclusion de la convention.

L'entreprise réalise l'entretien des réseaux d'eaux pluviales de la ville de Cavaillon au terme de 4 campagnes annuelles intramuros et 2 campagnes annuelles extramuros. Les apports se répartissent sur dix mois de l'année.

La fréquence des apports est estimée entre 1 et 2 vidages par semaine.

Les tonnages sont estimés de 50 à 70 tonnes par an.

### Article 2.3. – Traitement

Les déchets de l'entreprise, pris en charge dans le cadre de la présente convention seront traités prioritairement par incinération. Le mode de traitement dépend du résultat de l'attribution de marchés publics par le syndicat.

Au moment de la conclusion de la convention, les déchets sont traités par incinération et valorisation énergétique sur le site suivant :

⇒ Unité de Valorisation Energétique NOVALIE à Vedène (84).

En cas d'arrêts techniques, de pannes ou de tout autre évènement rendant le site indisponible, les déchets pourront faire l'objet d'un stockage en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), prioritairement sur le site de l'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84).

Tout nouveau mode de traitement sera signalé préalablement par le syndicat à l'entreprise.

### Article 2.4. – Modalités de fonctionnement

Les déchets de l'entreprise SAUR, issu de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales de la ville de Cavaillon, seront accueillis sur le quai de transfert des déchets du Grenouillet, boulevard André Rouget à Cavaillon (84 300).

Le syndicat remettra à l'entreprise à destination de son personnel 1 badge d'identification pour chaque chauffeur concerné.



Le site est ouvert :

- de 6h à 16h30 du lundi au vendredi,
- de 6h à 12h le samedi
- de 6h à 13h les jours fériés.

Lors des apports, le chauffeur s'identifie en entrée de site au moyen de son badge. Il procède à sa pesée sur le pont bascule.

Le chauffeur procède ensuite au vidage des déchets sur le haut de quai, dans la benne dédiée spécifiquement aux déchets de balayage, laquelle comporte des grilles pour la décantation des jus des déchets humides.

Le chauffeur sort ensuite du site en suivant le sens de circulation indiqué. Il pèse son véhicule en sortie et obtient un ticket de pesée.

Le personnel de l'entreprise se conforme en tous points aux instructions des agents d'accueil du syndicat. Il respecte les sens de circulation, la signalisation présente sur le site, les consignes de sécurité et les horaires d'ouverture.

Le non-respect de ces conditions pourra constituer un motif de résiliation pour faute.

### Chapitre III - Exécution financière

#### Article 3.1. – Montant des prestations

Le syndicat exécute les prestations prévues à la présente convention en contrepartie d'un prix correspondant au remboursement des frais réels du syndicat.

Le tarif comprend 3 composantes :

- le transfert : accueil sur le centre de transfert, mise à disposition de contenant, gestion des évacuations
- le transport jusqu'au site de traitement
- le traitement des déchets pour élimination.

A titre d'information, il est de **162,26 euros par tonne** au titre des prestations réalisées au mois de décembre 2023, décomposé comme suit :

Transfert	Transport	Traitement	Prix total
10,38€ / t	8,80€ / t	143,08€ / t	162,26€ / t

Ce montant est net de toute TVA, le syndicat n'y étant pas assujetti. Il inclut la TGAP.

#### Article 3.2. – Modalités de révision

Les prix de la présente convention sont révisibles selon les modalités suivantes :

- La part du prix correspondant à la composante « **transfert** » est révisée annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier, au regard des coûts réels constatés par le syndicat dans son compte administratif.

- La part du prix correspondant à la composante « **transport** » est révisée mensuellement, au regard de l'évolution des prix du transport facturé au syndicat par l'opérateur économique sélectionné aux termes d'un marché public. Les conditions de révisions contractuelles issues du marché du SIECEUTOM sont appliquées à la facturation de la présente convention.
- La part du prix correspondant à la composante « **traitement** » est révisée annuellement, au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au regard de l'évolution des prix du traitement facturé au syndicat par l'exploitant du site d'élimination. Les conditions de révisions contractuelles issues du marché du SIECEUTOM avec l'exploitant du site de traitement sont appliquées à la facturation de la présente convention.

Ces coûts n'étant connus qu'à posteriori, les révisions sont établies au moment de la facturation.

L'entreprise pourra néanmoins demander à tout moment de l'année à connaître le prix en vigueur relativement aux composantes de transport et de traitement.

### **Article 3.3. - Facturation et paiement**

Le syndicat procède à la facturation des prestations, par émission d'un titre de recette selon une fréquence annuelle.

La facture sera émise dans un délai de deux (2) mois suivant l'échéance de l'année concernée, soit avant la fin du mois de février, pour une facturation des prestations réalisées au cours de l'année civile écoulée.

La facturation sera établie par application du prix unitaire aux quantités réelles de déchets pris en charge.

Les quantités résultent des données de pesée du pont bascule, obtenues par différence entre le poids d'entrée et le poids de sortie du véhicule de collecte. L'entreprise dispose, pour les vérifier, des tickets de pesée remis aux chauffeurs.

La facture fait apparaître les différentes composantes du prix (transfert-transport-traitement) révisés mensuellement.

Le syndicat adressera avec la facture, le bilan des apports, relevés pendant la période considérée. Ce bilan détaille pour chacun des apports :

- n° de pesée unique
- immatriculation du véhicule
- date et heure de pesée
- nature du produit
- poids d'entrée / poids de sortie / poids net

L'entreprise s'engage à procéder au paiement des factures dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette correspondant.

**Chapitre IV - Litiges**

Considérant l'exécution de la présente convention comme un service prodigué par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dans le cadre de l'exercice du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés, tout litige né à l'occasion de l'exécution de la présente convention, n'ayant pu trouver de solution amiable, sera présenté devant la juridiction administrative du ressort territorial du syndicat, à savoir :

Tribunal Administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes  
Tél. : 04.66.27.37.00 - Fax : 04.66.36.27.86. - [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr)

Fait en 2 exemplaires,

à ....., le .....

**Pour le SIECEUTOM**

**Pour l'entreprise SAUR**